

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 195 en date du 5 octobre 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 et complété par l'arrêté préfectoral n°2020-DCPAT-BE-057 du 30 mars 2020 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter un centre de regroupement et de tri d déchets non dangereux au 13 rue Edouard Branly, sur la commune de Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 en date du 24 octobre 2011 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZAC de Saint Eloi commune de Poitiers, une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 en date du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPAT-BE-057 en date du 30 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la lettre préfectorale en date du 29 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale, l'exploitant portant désormais le nom de SUEZ RV Sud Ouest ;
- Vu** la demande de modification portée à la connaissance de l'autorité préfectorale par la société SUEZ RV Sud Ouest le 24 novembre 2020 concernant une extension de la zone de chalandise de l'établissement ;
- Vu** le courriel du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mai 2021 ;

Vu la demande complémentaire formulée par courriel du 2 juin 2021 par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 13 juillet 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions, complétée par courriel du 4 octobre 2021 ;

Considérant que l'établissement reçoit actuellement des déchets valorisables issus majoritairement de la collecte sélective ;

Considérant qu'il est autorisé à recevoir 30 000 tonnes de déchets par an en provenance de la Vienne et des départements limitrophes, pour l'essentiel les Deux-Sèvres, la Charente et la Haute-Vienne ;

Considérant que la demande objet du présent arrêté vise à étendre la zone de chalandise aux départements de la Charente-Maritime et de la Creuse ;

Considérant que le flux de déchets estimé, en provenance de ces deux départements, s'élèvera à environ 4 000 t, soit moins de 15 % de la capacité maximale de l'établissement, qui est inchangée ;

Considérant que le conseil régional, informé de la demande, a indiqué, par avis du 19 mai 2021 susvisé, qu'il n'était pas nécessaire de le saisir pour avis conforme sur ce dossier au titre du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que l'exploitant, par courrier du 31 mai 2021 communiqué par courriel du 2 juin 2021, a indiqué souhaiter également être autorisé, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un site, à recevoir des déchets de collecte sélective de la région Nouvelle-Aquitaine et des régions limitrophes, souhait également communiqué au conseil régional par courriel du 22 avril 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'anticiper, de façon générique, d'éventuels dysfonctionnements en autorisant une gestion des déchets qui s'affranchirait totalement des zones de chalandises ;

Considérant, au surplus, qu'en cas de dysfonctionnement affectant de façon substantielle les capacités de traitement des déchets, le préfet pourra, le moment venu, et en concertation avec le conseil régional, compétent en matière de planification, prendre les mesures qui s'imposeront ;

Considérant dès lors que s'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'extension de zone de chalandise, il n'y a pas lieu d'intégrer des prescriptions génériques pour faire face à d'hypothétiques dysfonctionnements ou arrêts d'établissements ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation pour prendre acte de l'évolution de la zone de chalandise ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Poitiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société SUEZ RV Sud Ouest,
- madame le maire de Poitiers,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société SUEZ RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison à Canéjan, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint-Eloi (SIRET : 701 980 203 00833), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

A l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé, l'alinéa :

« Les déchets proviennent de la Vienne et des départements limitrophes, sous réserve que leur plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux le permettent. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection dans le document visé au chapitre 2.6 les éléments justifiant cette compatibilité. »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les déchets proviennent des départements de la Vienne et des départements limitrophes, ainsi que de la Charente-Maritime et de la Creuse. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

La maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.